Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura

Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura

Band: 35 (1964)

Heft: 10

Artikel: Le canton de Berne, Etat bilingue

Autor: Moine, Virgile

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-825377

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

savoir : les porte-drapeaux avec les bannières des communes bernoises, les figures tirées de l'histoire culturelle bernoise et les symboles lumineux de la jeunesse exerçant une profession. Des textes et des productions musicales accompagnaient les différents tableaux animés. Un dialogue en français, dont les acteurs étaient des chanteuses et chanteurs du Jura, s'engageait entre le passé et l'avenir. A l'enseigne de la mesure du temps, il jetait un pont entre Alémaniques et Romands, du présent au passé, tandis qu'à tour de rôle se produisirent des groupes théâtraux représentant les diverses régions du canton.

Cette représentation, qui débuta à 19 h. 45, dura jusqu'à 21 heures environ.

Le canton de Berne, Etat bilingue

par M. Virgile Moine,
conseiller d'Etat, directeur de l'Instruction publique

La langue représente l'instrument de culture le plus précieux, par lequel s'affirment un individu et une communauté ; elle crée des liens entre membres d'un groupement et doit être sauvegardée et défendue au même titre que la religion, à laquelle elle s'apparente sur plus d'un point. La démocratie, s'appuyant sur la volonté populaire, a donné à la langue un caractère quasi national, qu'ont ignoré les régimes aristocratiques. C'est ainsi qu'au XVIIIe siècle, LL. EE. de Berne écrivaient volontiers en français — tout comme Frédéric II, d'ailleurs — sans se soucier de la langue de leurs sujets, tandis que les princes-évêques de Bâle, à l'inverse, légiféraient en allemand, oublieux, eux aussi, de la langue des populations jurassiennes, sans qu'aucune réaction populaire ait jamais surgi à ce propos.

La démocratie, gouvernement par le peuple, pose des problèmes ardus dans l'ordre linguistique, quand plusieurs communautés, de génie différent, cohabitent dans le même Etat. Le Canada, la Belgique connaissent encore des conflits de langues, qui s'estompent en Espagne (Catalogne) et en Alsace-Lorraine.

L'Etat de Berne, en bordure de deux langues et de deux cultures, tout comme Fribourg, le Valais et les Grisons, n'a pas souffert, jusqu'à présent, de luttes aiguës dans le domaine linguistique. Celles-ci sont, ou sporadiques, ou la conséquence indirecte de manifestations de caractère plutôt politique. Berne, tout en étant un canton d'expression alémanique, a toujours eu des contacts suivis, dès le Moyen Age, avec la France et le Pays romand. L'incorporation de la partie française de l'ancien Evêché de Bâle à la vieille République des bords de l'Aar, en 1815, n'a donc posé aucun problème insoluble et subit à la chancellerie et à l'administration cantonales. Les baillis, recrutés dans les milieux patriciens de la capitale, s'exprimaient dans la langue de Voltaire, avec autant d'aisance que s'ils fussent nés à Montbéliard ou à Delémont. Dès 1830, en revanche, la situation change du

tout au tout, en ce sens que magistrats et fonctionnaires, choisis selon le critère de l'appartenance politique, de la répartition régionale ou d'exigences d'ordre administratif, n'étaient pas forcément bilingues. Certes, on a toujours exigé des juges à la Cour d'appel qu'ils connaissent les deux langues nationales, et les conseillers d'Etat, élus par le Grand Conseil jusqu'en 1900, ont subi le même tri.

L'élection populaire, en revanche, n'a admis aucune discrimination. Les députés de l'Ancien canton et ceux du Jura, appelés à siéger côte à côte, sont choisis en vertu de la volonté des citoyens et des partis, qui s'attachent à d'autres valeurs et considérations qu'à celles du seul bilinguisme. De l'incompréhension, voire des nuages, ont pu surgir parfois au cours d'un siècle et demi de vie parlementaire commune, tout comme aux Chambres fédérales, sans pour autant engendrer des heurts ou de la mésentente pour des seules raisons linguistiques.

Depuis une dizaine d'années, la traduction simultanée, au Grand Conseil bernois, permet à chaque député, disposant d'un écouteur, de suivre attentivement les débats, sans perdre le sens d'un discours ou ignorer les arguments essentiels d'un exposé présenté dans l'une ou l'autre langue. Membres du Grand Conseil, rapporteurs du Conseil-exécutif s'expriment chacun dans leur langue maternelle. Un député de l'Emmental, intervenant en un « berndütsch » digne de la langue de Gotthelf, se voit répondre en français par un conseiller d'Etat jurassien. Ainsi, grâce à un moyen mécanique et moderne, l'obstacle du bilinguisme a été supprimé, ou pour le moins réduit.

Le Conseil-exécutif et la Cour d'appel du canton de Berne, tout comme le Conseil fédéral et le Tribunal fédéral, connaissent l'égalité absolue des deux langues cantonales. Chaque membre de ces autorités s'exprime dans sa langue maternelle, ce qui n'est pas le cas, croyons-nous, dans d'autres cantons bilingues. Depuis seize ans que je siège au Gouvernement bernois, jamais aucune complication n'a surgi à ce sujet, chaque conseiller d'Etat étant censé comprendre la langue de ses collègues. La chancellerie communique aux intéressés la décision de l'Exécutif dans leur langue respective.

On peut donc affirmer qu'aucune friction n'existe dans les organes supérieurs de l'Etat — Grand Conseil, Conseil-exécutif, Cour d'appel — pour des raisons d'ordre linguistique. Non pas que nous niions les difficultés qu'engendre cet état de choses, ni les efforts constants qu'il demande de ceux qui sont aux responsabilités. Un principe essentiel a été admis dès 1950 : dans le domaine juridique, tout texte a force de loi par la seule vertu de la langue. En d'autres termes, le texte allemand, en cas d'interprétation douteuse, ne fait plus autorité pour le commentateur ; il éclaire, mais n'impose pas une exégèse. Il en est de même du texte français vis-à-vis de l'allemand.

Si des problèmes linguistiques peuvent être résolus aisément sur le plan de l'administration centrale, à condition que l'Etat dispose d'un corps de fonctionnaires bilingues dont les représentants de la minorité ne se confinent pas seulement dans un rôle de traducteurs, il en est autrement dans les rapports avec les collectivités locales et régionales, communes et districts.

Nos bons hôtels du Jura

Vous pouvez vous adresser en toute confiance aux établissements ci-dessous et les recommander à vos amis

Bévilard	Hôtel du Cheval-Blanc Moderne et confortable	(R. Ludi) **(032) 92 15 51**
Bienne	Hôtel Seeland Entièrement rénové - Confort	(A. Flückiger) **(032) 2 27 11**
Boncourt	Hôtel à la Locomotive Salles pour sociétés - Confort	(L. Gatherat) **(066) 7 56 63**
Delémont	Hôtel de la Cigogne Rénové - Tout confort	(B. Frésard-Venzin) **(066) 2 14 83**
Laufon	Hôtel du Jura Chaîne des rôtisseurs - Salle de conférence	(M. Regli) **(061) 89 51 01**
Moutier	Hôtel Suisse Rénové, grandes salles	(Famille Brioschi-Bassi) **(032) 93 10 37**
La Neuveville	Hôtel J.-J. Rousseau Neuf - Confort, salles	(Jean Marty) **(038) 7 94 55**
Porrentruy	Hôtel du Cheval-Blanc Rénové, confort, salles	(C. Sigrist) **(066) 6 11 41**
Saint-Imier	Hôtel des XIII Cantons Relais gastronomique du Jura	(M. Zibung) **(039) 4 15 46**
Saint-Ursanne	Hôtel du Bœuf Rénové, sa cuisine, sa cave	(Jos. Noirjean) **(066) 5 31 49**

1207

155/B

Loterie SEVA

1 x 100'000

10 autos Opel

5 Kadett*3 Record*2 Capitaine

5 x 2'000

36'000 x 5

etc. etc. etc.

Tirage 3 nov.

1222

La langue, comme tout patrimoine, doit être respectée et sauvegardée. L'Etat de Berne s'inspire, dans tous ses actes, du principe dit de la territorialité, destiné avant tout à préserver la minorité d'un empiètement toujours possible du voisin majoritaire. L'article 17 de la Constitution cantonale stipule que la langue officielle est l'allemand dans l'Ancien canton et dans le Laufonnais, le français dans les autres districts jurassiens, à l'exception du district de Bienne, jouissant d'un statut bilingue. Cette décision consacre un état de fait ; elle constitue une sécurité pour la minorité de langue française. Il est vrai que la frontière linguistique est quasi immuable ; elle remonte presque au haut Moyen Age. La ville de Bienne, jadis alémanique dans sa totalité, compte aujourd'hui un tiers de population romande (20 000 habitants sur 62 000). Les communes d'Elay (Seehof) et Schelten (La Scheulte) dans le district de Moutier, à la frontière soleuroise, formées de fermes disséminées, sont devenues officiellement alémaniques, sans qu'on puisse affirmer qu'elles aient jamais été romandes. Roggenburg et Ederswiler, bien que dans le district de Delémont, ont maintenu leur caractère germanique. Les communautés anabaptistes, éparses dans le haut Jura, depuis le XVIIe siècle, forment des îlots alémaniques, sans aucune importance numérique, avec des écoles privées groupant au total 150 élèves, soit la 200e partie du contingent des écoliers jurassiens.

En vertu du principe de la territorialité, la langue française est souveraine dans les districts jurassiens. Les communautés et les particuliers ne doivent recevoir que des textes français émanant de l'administration cantonale et ne s'adresser à celle-ci qu'en français. Une commune purement rurale du haut Jura, ayant décidé, à la majorité des électeurs, de tenir en allemand les procès-verbaux des autorités communales, il y a une vingtaine d'années, se vit vertement rappelée à l'ordre par le Conseil-exécutif, au nom du principe de la territorialité. Certes, l'application d'un dogme peut paraître brutale et provoquer des protestations individuelles. Mais permettre l'ouverture de classes françaises à Nidau engendrerait, par voie de conséquence, la même permission d'ouverture de classes allemandes à Delémont, Moutier ou a proximité de Bienne. L'intérêt général et la paix linguistique exigent l'obligation, pour un nouveau venu, de s'adapter à la langue et au génie du lieu et de ne rien entreprendre qui puisse porter atteinte au respect des entités linguistiques.

Si le principe de la territorialité prévaut dans le secteur adminisratif, il doit être, *a fortiori*, appliqué de façon tout aussi ferme dans le domaine scolaire. Celui-ci est avant tout affaire des communes, responsables de l'organisation de l'enseignement, selon la Constitution et les lois. L'ouverture d'une classe, réserve faite d'éléments de caractère technique compétent à la Direction de l'instruction publique (nombre des écoliers, etc.), est laissée à l'appréciation des communes. Jusqu'à présent, aucun problème épineux n'a surgi, à l'exception de celui de l'Ecole française de Berne. Selon le droit bernois, il appartient à la commune de Berne, à elle seule, de décider si elle veut ouvrir des classes publiques de langue française. On peut, de bonne foi, considérer que la ville de Berne représente, sur le plan fédéral, un cas d'espèce,

exigeant ou autorisant une mesure ad hoc, puisqu'il s'agit de la « capitale fédérale ». Il n'en demeure pas moins que, *stricto sensu*, la ville de Berne est une commune autonome, seule habilitée à prendre une décision à cet effet. Ni la Confédération ni le canton de Berne ne peuvent la contraindre à ouvrir des classes publiques de langue française ou italienne. Il nous semble cependant que pareil geste pourrait être fait, à l'intention des seuls enfants de fonctionnaires et de diplomates, sans enfreindre pour autant le principe de la territorialité. L'Etat de Berne, quant à lui, subventionne l'Ecole privée de langue française, en tenant compte de l'obligation morale qu'il encourt vis-à-vis de ses propres fonctionnaires. La ville de Bienne, en vertu de son statut bilingue, et du fait qu'elle attire les populations du sud du Jura, est dotée d'un Gymnase français dès 1956, et d'une Ecole normale française, dès le printemps dernier.

Quant aux cinq écoles allemandes (anabaptistes) du haut Jura, qui constituent une entorse au principe de la territorialité, elles datent du XVIIIe siècle, groupent 150 écoliers, et leurs programmes prévoient un enseignement partiel en français dès la cinquième année scolaire. Afin de favoriser la compréhension entre Romands et Alémaniques, les programmes scolaires et les plans d'études bernois attachent une grande importance à l'étude de la deuxième langue. Près de 600 classes du degré supérieur de l'école primaire — la quasi-totalité — dans l'Ancien canton, ont introduit l'étude des éléments du français. Une nouvelle loi, qui a été soumise aux citoyens le 27 septembre, prévoit l'enseignement obligatoire de la deuxième langue cantonale, à l'école primaire, dès la septième année scolaire.

Il est juste d'ajouter que, de date immémoriale, beaucoup d'écoliers de l'Ancien canton accomplissent un « Welschlandjahr » à la fin de leur scolarité. Nombreux d'ailleurs sont ceux qui, ne quittant plus les rives enchanteresses du bleu Léman ou la métropole des Montagnes neuchâteloises, font souche en Pays romand, où leurs enfants deviennent d'ardents défenseurs du génie latin.

En conclusion, le canton de Berne, par une tradition bien ancrée, se considère comme un pont entre la Suisse alémanique et la Suisse romande. L'est-il vraiment ? Certes, Berne est d'essence germanique, ou plutôt burgonde. Ses magistrats, depuis des siècles, conscients du génie et de la mission de Berne, que Gonzague de Reynold a dépeints avec tant de clairvoyance, se sont toujours efforcés de maintenir et de renforcer ce pont culturel. C'est avec émotion que j'évoque, comme chef du Département de l'instruction publique, l'accueil réservé au magistrat qui, devant un public alémanique, s'exprime officiellement en français, lors du Dies Academicus de l'Université de Berne, dans des manifestations culturelles de la capitale, ou dans des cérémonies scolaires à Thoune, Interlaken ou ailleurs. Des applaudissements, qui dépassent le simple cadre de la politesse conventionnelle, prouvent qu'il existe un courant profond, non seulement en hommage à l'universalité de la langue française, mais en faveur du respect qu'on doit aux entités linguistiques et aux composantes de la Confédération suisse.